

## Liquidation des compagnies — Loi sur la

### Coopérative de producteurs de plantes industrielles du N.O.Q.

(*Loi sur les associations coopératives*)

Avis est donné que, lors d'une assemblée générale spéciale des membres de l'association coopérative « Coopérative de producteurs de plantes industrielles du N.O.Q. », tenue le 24 mars 1983, il a été résolu de liquider la coopérative et qu'elle soit dissoute, ce conformément aux dispositions de la Loi sur les associations coopératives et de la Loi sur la liquidation des compagnies, et que monsieur Denis Fontaine soit nommé liquidateur.

*L'inspecteur général des institutions financières,*

29050-o

JEAN-MARIE BOUCHARD.

### La Coopérative d'habitation « L'Ambroisie » (Québec)

(*Loi sur les associations coopératives*)

Avis est donné que, lors d'une assemblée générale spéciale des membres de l'association coopérative « La Coopérative d'habitation « L'Ambroisie » (Québec) », tenue le 27 février 1983, il a été résolu de liquider la coopérative et qu'elle soit dissoute, ce conformément aux dispositions de la Loi sur les associations coopératives et de la Loi sur la liquidation des compagnies, et que monsieur Richard Côté soit nommé liquidateur.

*L'inspecteur général des institutions financières,*

29051-o

JEAN-MARIE BOUCHARD.

## Ministères — Avis concernant les

### Affaires municipales

#### Divers

[L.S.]  
Gouvernement  
du Québec

JEAN-PIERRE CÔTÉ

### Ville de Rock-Forest

Lettres patentes concernant la constitution en municipalité de ville de la municipalité de Rock-Forest dans la municipalité régionale de comté de Sherbrooke.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chap. C-19), le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer en municipalité de ville toute municipalité du Québec régie par le Code municipal, si sa population est d'au moins deux mille habitants, après l'accomplissement des formalités prescrites par cette loi;

ATTENDU QUE la population de la municipalité de Rock-Forest est de 12 283 habitants;

ATTENDU QUE toutes les formalités prescrites par la loi ont été accomplies pour la constitution en ville de la municipalité de Rock-Forest;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis favorable;

EN CONSÉQUENCE, conformément à la recommandation du ministre des Affaires municipales adoptée le 4 mai 1983 par le Décret du Gouvernement du Québec numéro 874-83, il est déclaré et ordonné :

QUE soit constitué en municipalité de ville, sous le nom de « Ville de Rock-Forest », le territoire décrit à la description officielle du ministère de l'Énergie et des Ressources, datée du 17 février 1983, apparaissant comme annexe A du susdit Décret portant le numéro 874-83 du 4 mai 1983, le tout conformément à la demande contenue dans une requête du Conseil municipal de Rock-Forest dans la municipalité régionale de comté de Sherbrooke, datée du 13 septembre 1982.

EN FOI DE QUOI, le gouvernement émet les présentes lettres patentes sous le grand sceau du Québec.

TÉMOIN : l'honorable JEAN-PIERRE CÔTÉ, c.p., lieutenant-gouverneur de la province de Québec.

À Québec, le 4 mai 1983.

Par ordre,

*Le sous-procureur général adjoint,  
GERMAIN HALLEY.*

Libro: 1544  
Folio: 97

Avis de l'octroi de lettres patentes ci-dessus est donné conformément au paragraphe 5 de l'article 18 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chap. C-19).

29064-o

*Le sous-ministre des  
Affaires municipales,  
PATRICK KENNIF.*